

HOTELS ET RESTAURANTS (CHAÎNES)

IDCC 800,575

Brochure 3003

TEXTE INTÉGRAL

25/03/2020

Hôtellerie - Restauration - hôtelier - industrie hôtelière

Sommaire

Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970	1
<i>Préambule</i>	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Durée-Dénonciation</i>	1
<i>Modification</i>	1
<i>Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs</i>	1
<i>Comité d'entreprise</i>	2
<i>Délégués du personnel</i>	2
<i>Embauche</i>	2
<i>Durée du travail</i>	2
<i>Heures supplémentaires</i>	2
<i>Période d'essai</i>	2
<i>Préavis</i>	2
<i>Travail des femmes et des jeunes</i>	2
<i>Congés annuels</i>	2
<i>Départs en congé annuel</i>	2
<i>Congés spéciaux</i>	2
<i>Congés 'Éducation ouvrière '</i>	3
<i>Compensation des jours fériés</i>	3
<i>Nourriture</i>	3
<i>Uniformes et vêtements de travail</i>	3
<i>Blanchissage</i>	3
<i>Maladie-Accidents</i>	3
<i>Retraite complémentaire</i>	3
<i>Formation professionnelle</i>	3
<i>Hygiène et sécurité</i>	3
<i>Bulletins de paie</i>	4
<i>Certificat de travail</i>	4
<i>Avantages acquis</i>	4
<i>Promotion</i>	4
<i>Indemnité supplémentaire de transport</i>	4
<i>Repos du dimanche</i>	4
<i>Caissières</i>	4
<i>Départ à la retraite</i>	4
<i>Conciliation</i>	4
<i>Textes Attachés</i>	4
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA aux conventions collectives nationales des hôtels et restaurants (chaînes)	
Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	5
Avenant du 30 janvier 1975 relatif aux frais de mission des délégués de province aux commissions paritaires nationales	5
Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975	5
<i>Titre Ier : Conditions générales</i>	5
Objet et champ d'application	5
Durée	5
Dénonciation et révision	5
Avenants	5
Avantages acquis	5
Extension	5
<i>Titre II : Liberté d'opinion - Syndicats</i>	6
Liberté syndicale et liberté d'opinion	6
Délégué syndical	6
Section syndicale	6
Panneaux d'affichage	6
Congrès syndicaux	6
<i>Titre III : Représentation du personnel</i>	6
Délégués du personnel	6
Élections des délégués	6
Suppléance et révocation	7
Rôle et compétence des délégués du personnel	7
Protection des délégués du personnel	8
Comités d'entreprise	8
Élection des membres du comité d'entreprise	8
Protection	8
Rôle du comité d'entreprise	8
Temps de délégation	9
Comité commun à plusieurs établissements	9
<i>Titre IV : Contrat de travail</i>	9
Embauche	9
Période d'essai	9
Contrat individuel de travail	10
Apprentissage	10
Suspension du contrat de travail	10
Rupture et résiliation du contrat de travail	10
<i>Titre V : Durée du travail</i>	11
Durée hebdomadaire du travail	11
Repos hebdomadaire	11

Heures supplémentaires	11
Titre VI : Congés	11
Indemnités de congés	12
Congés pour événements familiaux	12
Congé d'éducation ouvrière ou de formation syndicale	12
Congés de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse	12
Formation professionnelle continue	12
Jours fériés	12
Titre VII : Conditions de travail	13
Nourriture et logement	13
Hygiène et sécurité	13
Installations sanitaires	13
Équipement	13
Titre VIII : Retraite maladie	13
Maladie et accident du travail	13
Retraite complémentaire	13
Prime de départ en retraite	13
Titre IX : Conciliation	14
Commission de conciliation	14
Titre X : Salaires	14
Bulletins de paie	14
Salaires	14
Dépôt aux prud'hommes	14
Adhésions ultérieures	14
Textes Attachés	14
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA aux conventions collectives nationales des hôtels et restaurants (chaînes) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	14
Lettre d'adhésion de la fédération des commerces et des services UNSA aux conventions collectives nationales des hôtels et restaurants (chaînes) Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	14
Accord national professionnel du 12 janvier 1982 portant constitution de la commission nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière et incluant la transformation de l'accord cadre relatif au fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière. En vigueur le 1er janvier 1982. Etendu par arrêté du 7 mai 1982 JONC 26 mai 1982. En vigueur le 1er janvier 1982	15
<i>Préambule</i>	15
<i>Création et dénomination</i>	15
<i>Objet</i>	15
<i>Champ d'application</i>	15
<i>Composition</i>	15
<i>Organisation</i>	15
<i>Décentralisation régionale</i>	15
<i>Moyens d'action</i>	15
<i>Ressources</i>	16
<i>Durée et entrée en vigueur</i>	16
<i>Modification, révision, dénonciation et dissolution</i>	16
<i>Textes Attachés</i>	16
ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	16
CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL SELON LA NOMENCLATURE DES ACTIVITES	16
ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	16
CONTRIBUTION AUX RESSOURCES	16
1. CONTRIBUTION DES ENTREPRISES AUX RESSOURCES	16
2. CHANGEMENT D'OPTION DE VERSEMENT	17
3. DENONCIATION DE L'ADHESION DES ENTREPRISES	17
ANNEXE III ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	17
Extraits d'intérêt général de la convention portant création du fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière (F.A.F.I.H.) de novembre 1974, modifiée le 28 septembre 1979	17
Dénonciation par lettre du 3 novembre 2014 du SNRC et du SNERS aux accords du 12 janvier 1982 et du 5 mai 1999	20
Accord national professionnel du 25 novembre 1982 relatif aux salaires dans l'industrie hôtelière pour l'année 1982. Etendu par arrêté du 11 février 1982, JORF du 9 mars 1982	20
<i>Textes Attachés</i>	20
SALAIRES, ANNEXE ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 25 novembre 1982	20
Accord national du 20 février 1985 sur l'insertion des jeunes par la formation en alternance dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 16 avril 1985 JORF du 26 avril 1985	20
<i>Préambule</i>	21
<i>Finalité de l'accord</i>	21
<i>Organisme paritaire de mutualisation</i>	21
<i>Champ d'application de l'accord</i>	21
<i>Types d'entreprises concernées</i>	21
<i>Actions de formation en alternance</i>	22
<i>Rôle de la commission paritaire nationale de la formation en alternance de l'industrie hôtelière</i>	22
<i>Principes de financement</i>	22
<i>Principes d'utilisation et de versement</i>	22
<i>Mécanisme de mutualisation et de réciprocité</i>	22
<i>Gestion et affectation des fonds mutualisés</i>	22
<i>Modalités administratives de mise en oeuvre</i>	22
<i>Information et mise en oeuvre des formations</i>	23

Accueil, suivi et orientation des jeunes dans les entreprises	23
Litiges et contrôle	23
Durée de l'accord	23
Extension et dépôt	23
Textes Attachés	23
ANNEXE I ACCORD NATIONAL du 20 février 1985	23
ANNEXE II ACCORD NATIONAL du 20 février 1985	23
Contrat de qualification	23
Contrat d'adaptation	24
Stage d'initiation à la vie professionnelle	24
Protocole d'accord du 2 mars 1988 sur la durée et l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 2 avril 1988	
JORF 3 avril 1988	24
Textes Attachés	24
Protocole d'accord du 2 mars 1988 sur la durée et l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 2 avril 1988	24
JORF 3 avril 1988	24
Champ d'application	25
Durée du travail	25
Heures supplémentaires	25
Jour de repos hebdomadaire	25
Temps de repos entre deux jours de travail	25
Contingent d'heures supplémentaires hors autorisation administrative	25
Personnel cadre	25
Indemnisation forfaitaire des représentants des organisations syndicales de salariés	26
Commission décentralisée d'application de l'accord	26
Avantages acquis	26
Application	26
Avenant n° 1 du 26 septembre 1988 portant annexe définissant les modalités de calcul des salaires résultant de l'application de l'accord	26
La relation d'équivalence constitue l'élément de référence du calcul des salaires	26
L'atténuation des effets de la règle des équivalences	27
Graphique n°1 : Mécanisme des équivalences concernant les veilleurs de nuit	27
Graphique n°2 : Mécanismes des équivalences concernant les autres salariés	28
Avenant n° 2 du 8 novembre 1989 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail - travail saisonnier	28
Accord du 3 avril 1991 relatif aux commissions décentralisées et commission nationale	28
I - COMMISSIONS DECENTRALISEES	28
II - COMMISSION NATIONALE	29
III - DISPOSITIONS COMMUNES	29
Accord national du 23 mai 1989 sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière : 'cycle'. Etendu par arrêté du 3 octobre 1989	
JORF 17 octobre 1989	29
Champ d'application	30
Le cycle de travail - Définition et mise en place	30
Décompte de la durée de travail dans le cadre du cycle	30
Lissage de la rémunération	30
Formalités administratives	30
Modalités d'application des différents régimes de travail	30
Accord national du 1er décembre 1988 sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière : Application de la modulation. Etendu par arrêté du 3 octobre 1989 JORF 20 octobre 1989	30
Préambule	31
Champ d'application	31
Entrée en vigueur	31
Modulation du temps de travail effectif	31
Définition.	31
Période de modulation.	31
Horaire moyen.	31
Contreparties.	31
Programme indicatif.	32
Heures effectuées au-delà de l'horaire moyen.	32
Rémunération.	32
Personnel sous contrat à durée déterminée ou temporaire.	32
Personnel cadre.	32
Repos hebdomadaire.	32
Accord national professionnel du 9 mai 1990 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux séances plénières de négociation de la convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 23 juillet 1990 JORF 8 août 1990	32
Champ d'application	33
Portée	33
maintien du salaire	33
Indemnités	33
Modalités	33
Accord national du 9 avril 1992 sur le financement de la formation professionnelle des entreprises de moins de dix salariés. Etendu par arrêté du 4 mars 1993 JORF 18 mars 1993	33
Préambule	33
Finalité de l'accord	34
Organisme collecteur national	34
Champ d'application de l'accord	34
Principe de financement	34

Principe de versement	34
Principe de mutualisation	34
Rôle de la commission nationale paritaire de la formation continue pour les entreprises de moins de dix salariés dans l'industrie hôtelière	34
Conditions et modalités d'accès aux fonds mutualisés	34
Litiges	35
Durée de l'accord	35
Extension et dépôt	35
Textes Attachés	35
ANNEXE I ACCORD NATIONAL du 9 avril 1992	35
CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE RELATIF A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS OCCUPANT MOINS DE DIX SALARIÉS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE	35
Accord national professionnel du 27 septembre 1993 relatif à l'affectation de fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formation des apprentis	35
Préambule	35
Principe de financement	35
Part et conditions d'affectation des fonds	35
Structures d'application	36
Bénéficiaires et répartition des dotations entre bénéficiaires	36
Contrôle de l'utilisation des fonds	36
Suivi de l'accord	36
Durée de l'accord	36
Dépôt	36
Textes Attachés	36
Avenant à l'accord cadre du 27 septembre 1993 Avenant du 29 mai 1995	36
Avenant à l'accord-cadre relatif à l'affectation des fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière, au titre de la loi du 29 décembre 1984 (art. 30), aux centres de formation d'apprentis de l'industrie hôtelière	36
Avenant n° 2 du 30 juin 2003 relatif à des modifications à l'accord-cadre	37
Avenant du 28 juin 2005 relatif à l'affectation de fonds versés aux centres de formation d'apprentis de l'industrie hôtelière pour l'année 2005	37
Pourcentage de reversement	37
Bénéficiaires et dotations	37
Durée de l'accord	38
Dépôt	38
Centres de formation d'apprentis bénéficiaires au titre de l'année 2005 (Application de l'accord du 27 septembre 1993 modifié par l'avenant du 29 mai 1995 relatif à ' l'affectation de fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière au titre de l'article L. 983-4 du code du travail ')	38
Accord du 23 mai 2006 relatif au financement des CFA pour l'année 2006	39
Centres de formation d'apprentis bénéficiaires au titre de l'année 2006 Application de l'accord du 27 septembre 1993 modifié par l'avenant du 29 mai 1995 relatif à ' l'affectation de fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière au titre de l'article L. 983-4 du code du travail ' ...	40
Accord national collectif du 27 décembre 1995 relatif au capital de temps de formation dans l'industrie hôtelière	42
Objet de l'accord	42
Organisme national paritaire de mutualisation	42
Détermination des actions du plan de formation éligibles au capital de temps de formation	42
Publics prioritaires	42
Objectif des actions de formation	43
Conditions d'ancienneté	43
Délai de franchise	43
Absences simultanées	43
Durée minimale de formation	43
Information et consultation des représentants du personnel	43
Conditions spécifiques d'application du co-investissement conduit en application du capital de temps de formation	43
Modalités de transfert du capital de temps de formation d'une entreprise à une autre	43
Procédure	43
Commission nationale paritaire du capital de temps de formation	44
Financement du capital de temps de formation et utilisation des fonds, entreprises de dix salariés et plus	44
Financement du capital de temps de formation et utilisation des fonds, entreprises de moins de dix salariés	44
Suivi de l'accord	45
Champ d'application de l'accord	45
Accord du 18 juin 1997 relatif à la gestion paritaire de la formation professionnelle continue	45
Préambule	45
Textes Attachés	46
ANNEXE I : Collège salariés ACCORD du 18 juin 1997	46
ANNEXE II : Collège employeurs ACCORD du 18 juin 1997	46
Accord du 5 mai 1999 actualisant l'accord du 12 janvier 1982 constitutif de la commission nationale paritaire de l'emploi de l'industrie hôtelière (CNPEIH)	46
Préambule	46
Création et dénomination	47
Objet	47
Champ d'application	47
Composition	47
Organisation	47
Décentralisation régionale	48
Durée	48

Modification, dénonciation et dissolution	48
Remise et dépôt	48
Textes Attachés	48
Avenant n° 1 du 25 septembre 2003 portant diverses dispositions	48
Modifiant l'article 1er Création et dénomination	48
Modifiant l'article 2 Objet	49
Modifiant l'article 4 Composition	49
Modifiant l'article 5 Organisation	49
Modifiant l'article 6 Décentralisation régionale	49
Modifiant l'annexe I Champ d'application	49
Remise de dépôt	49
Accord du 6 mai 2004 portant adhésion de la thalassothérapie à la commission paritaire nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière (accord professionnel)	49
Adhésion à la CPNE-IH	49
Champ d'application	49
Objet	49
Absences pour siéger dans une instance paritaire de la profession traitant des domaines de l'emploi et de la formation	49
Remise et dépôt	49
Avenant n° 2 du 23 septembre 2014 à l'accord du 5 mai 1999 relatif à la CNPEIH	50
Annexe I	50
Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes	50
Champ d'application de l'accord	51
Organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle	51
Dispositions financières	52
Optimiser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie	52
Rôle des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle	57
Objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle	57
Information des TPE et développement de la formation de leurs salariés	58
Instances paritaires de l'hôtellerie-restauration et des activités connexes : la CPNE-IH et le FAFIH	58
Entrée en vigueur	60
Suivi de l'accord	60
Publicité	60
Extension	60
Annexes	60
Annexe I Champ d'application	60
Annexe II	60
Annexe II bis	61
Annexe III	61
Actions de formation définies comme prioritaires pour le DIF	61
Textes Attachés	61
Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat	61
Avenant n° 2 du 22 juin 2010 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	62
Préambule	62
Avenant n° 3 du 18 juin 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	67
Annexe	68
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants de tourisme et d'entreprise.
Organisations de salariés	Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants CGT ; Fédération française des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'hôtellerie CFDT ; Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation, du tourisme, du spectacle, des hôtels, cafés, restaurants, bars et cantines CFTC ; Fédération nationale des travailleurs des industries et commerces de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants de France CGT-FO.

Préambule

En vigueur non étendu

Les conditions de travail en 1970 du personnel de la restauration sont seulement déterminées par les dispositions légales, car il n'existe pas de convention collective ; celle conclue avant la guerre, pour la région parisienne, étant devenue caduque.

Il est indéniable que dans le domaine social, la restauration n'a pas suivi l'évolution constatée dans d'autres branches d'activité, y compris l'industrie hôtelière.

Devant cette constatation, les employeurs groupés au sein du syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants de tourisme et d'entreprise ont pris conscience de la nécessité de procéder à l'élaboration d'une convention collective pour la restauration publique.

Le syndicat des chaînes a donc convoqué les organisations syndicales ouvrières représentatives désignées nommément sur la couverture de cette convention et engagé des discussions.

Une convention collective a été élaborée, qui apporte sur plusieurs points des améliorations et qui constitue donc une première étape importante pour améliorer la situation sociale du personnel de la restauration.

Les parties signataires de la convention collective conviennent de se concerter périodiquement dans l'avenir, et dès le mois d'octobre 1970, pour examiner en commun la situation économique de la profession, et étudier ce qu'il sera possible de réaliser pour améliorer la situation sociale du personnel, tout en recherchant une meilleure satisfaction de la clientèle.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention, conclue d'un commun accord dans le cadre de la loi du 11 février 1950, règle les rapports entre les employeurs adhérant au syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants de tourisme et d'entreprise ou qui en deviendront membres et les salariés occupés à la restauration publique.

La présente convention n'est pas applicable au personnel employé dans d'autres activités, notamment la restauration d'entreprise et de collectivité, les activités saisonnières, la restauration gérée par les centres commerciaux ou supermarchés, les services traiteurs, l'hôtellerie et la motellerie.

Durée-Dénonciation

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent accord prendra effet le 1er juillet 1970 et est valable jusqu'au 31 décembre 1971. Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

Les parties désirant dénoncer tout ou partie de la présente convention devront informer toutes les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent accord.

En pareille éventualité, et en attendant la signature d'une nouvelle convention collective, l'ancienne convention restera en vigueur.

Modification

Article 3

En vigueur non étendu

Chaque partie signataire peut demander des modifications à la présente convention.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la connaissance des autres parties contractantes. Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra excéder 2 mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et éventuellement conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouvel accord modificatif, la convention collective reste en l'état.

En tout état de cause, les parties signataires se réuniront tous les ans entre le 1er octobre et le 31 décembre en vue d'examiner les modifications qui pourraient éventuellement être apportées et qui prendraient effet à partir du 1er janvier suivant.

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion des travailleurs

Article 4

En vigueur non étendu

Droit syndical

Les parties contractantes reconnaissent l'entière liberté, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleur et d'employeur ainsi que la pleine liberté pour les syndicats d'exercer leur action.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou l'origine sociale du travailleur, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline de congédiement ou d'avancement et à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des autres salariés ou leur adhésion à tel ou tel syndicat et à ne pas faire pression sur ceux qui jugent à propos de n'adhérer à aucun.

La liberté d'affichage des communications syndicales ainsi que la diffusion de la presse syndicale et des tracts syndicaux sont reconnues aux organisations syndicales représentatives dans les établissements signataires.

Le recouvrement des cotisations syndicales est autorisé à l'intérieur des entreprises en dehors des temps et des locaux de travail.

La liberté de réunion est reconnue au personnel en dehors des locaux et des temps de travail. Le lieu de réunion sera désigné en accord entre organisations syndicales et employeur.

Des congés exceptionnels, dans la limite de 2 jours par an, par organisation syndicale représentative et par entreprise, seront accordés sur justification aux titulaires d'un mandat syndical pour la participation aux réunions syndicales ou à des démarches auprès des pouvoirs publics.

Ces congés ne donneront lieu à aucune retenue sur les traitements, primes et indemnités et ne pourront, en aucun cas, être retenus sur les congés annuels.

Des autorisations d'absences, non rémunérées, dans la limite de 8 jours par an et par organisation syndicale représentative, seront accordées sur justification, pour l'exercice, d'un mandat syndical exceptionnel.

Délégué syndical

Les conditions d'exercice du droit syndical seront réglées par la législation en vigueur, et notamment :

- la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 instituant dans les entreprises d'au moins 50 salariés des sections syndicales d'entreprise et des délégués syndicaux ;

- le décret n° 68-1183 du 30 décembre 1968 fixant le nombre de délégués syndicaux des sections syndicales d'entreprise ;

- le décret n° 68-1184 du 30 décembre 1968 relatif aux modalités de notification de la désignation des délégués syndicaux.

Toutefois, dans les entreprises regroupant plusieurs établissements, dont aucun n'ouvre droit à la désignation d'un délégué syndical, un délégué pourra être désigné, dès lors que le nombre de cinquante employés sera atteint, par chaque organisation syndicale représentative.

Ce délégué sera habilité à représenter celle-ci auprès du chef d'entreprise, en particulier pour la conclusion de protocole d'accord relatif aux élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise, le dépôt des listes des candidats à ces élections, l'utilisation des panneaux d'affichage, la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)	Article 43	13
	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)	Article 43	13
	Maladie-Accidents (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)	Article 21	3
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)	Article 27	10
Arrêt de travail, Maladie	Maladie et accident du travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)	Article 43	13
	Maladie-Accidents (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)	Article 21	3
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)	Article 27	10
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)	Article 1	1
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)	Article 2	62
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)	Article 2	62
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Objet et champ d'application (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
Chômage partiel	Horaire moyen. (Accord national du 1er décembre 1988 sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière : Application de la modulation. Etendu par arrêté du 3 octobre 1989 JORF 20 octobre 1989)		
Congés annuels	Congés annuels (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
	Départs en congé annuel (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
	Indemnités de congés (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Titre VI : Congés (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Congés spéciaux (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
Indemnités de licenciement	Rupture et résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
Période d'essai	Embauche (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Période d'essai (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
	Période d'essai (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Promotion (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970)		
Visite médicale	Embauche (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		
	Période d'essai (Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1970-07-01	Convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1er juillet 1970	1
1975-01-30	Avenant du 30 janvier 1975 relatif aux frais de mission des délégués de province aux commissions paritaires nationales	5
1975-07-01	Convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975	5
1982-01-12	ANNEXE I ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	16
	ANNEXE II ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	16
	ANNEXE III ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 12 janvier 1982	17
	Accord national professionnel du 12 janvier 1982 portant constitution de la commission nationale de l'emploi de l'industrie hôtelière et incluant la transformation de l'accord cadre relatif au fonds national d'assurance formation de l'industrie hôtelière. En vigueur le 1er janvier 1982. Etendu par arrêté du 7 mai 1982 JONC 26 mai 1982. En vigueur le 1er janvier 1982	14
1982-11-25	Accord national professionnel du 25 novembre 1982 relatif aux salaires dans l'industrie hôtelière pour l'année 1982. Etendu par arrêté du 11 février 1982, JORF du 9 mars 1982	20
	SALAIRES, ANNEXE ACCORD NATIONAL PROFESSIONNEL du 25 novembre 1982	20
1985-02-20	ANNEXE I ACCORD NATIONAL du 20 février 1985	
	ANNEXE II ACCORD NATIONAL du 20 février 1985	
	Accord national du 20 février 1985 sur l'insertion des jeunes par la formation en alternance dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 16 avril 1985 JORF du 26 avril 1985	
1988-03-02	Protocole d'accord du 2 mars 1988 sur la durée et l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 16 avril 1988 JORF 3 avril 1988	
	Protocole d'accord du 2 mars 1988 sur la durée et l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 16 avril 1988 JORF 3 avril 1988	
1988-09-26	Avenant n° 1 du 26 septembre 1988 portant annexe définissant les modalités de calcul des salaires résultant de l'application de la convention collective nationale de l'industrie hôtelière	
1988-12-01	Accord national du 1er décembre 1988 sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière : Application de la convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 3 octobre 1989 JORF 20 octobre 1989	
1989-05-23	Accord national du 23 mai 1989 sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie hôtelière : 'cycle'. Etendu par arrêté du 17 octobre 1989 JORF 17 octobre 1989	
1989-11-08	Avenant n° 2 du 8 novembre 1989 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail - travail saisonnier	
1990-05-09	Accord national professionnel du 9 mai 1990 relatif à l'indemnisation des salariés participant aux séances plénières de négociation de la convention collective nationale de l'industrie hôtelière. Etendu par arrêté du 23 juillet 1990 JORF 8 août 1990	
1991-04-03	Accord du 3 avril 1991 relatif aux commissions décentralisées et commission nationale	
	ANNEXE I ACCORD NATIONAL du 9 avril 1992	
1992-04-09	Accord national du 9 avril 1992 sur le financement de la formation professionnelle des entreprises de moins de dix salariés. Etendu par arrêté du 4 mars 1993 JORF 18 mars 1993	
1993-09-27	Accord national professionnel du 27 septembre 1993 relatif à l'affectation de fonds versés par les entreprises de l'industrie hôtelière aux centres de formation des apprentis	
1995-05-29	Avenant à l'accord cadre du 27 septembre 1993 Avenant du 29 mai 1995	
1995-12-27	Accord national collectif du 27 décembre 1995 relatif au capital de temps de formation dans l'industrie hôtelière	
	ANNEXE I : Collège salariés ACCORD du 18 juin 1997	
1997-06-18	ANNEXE II : Collège employeurs ACCORD du 18 juin 1997	
	Accord du 18 juin 1997 relatif à la gestion paritaire de la formation professionnelle continue	
1999-05-01		
2003-06-30		
2003-09-23		
2004-05-01		
2004-12-01		
2004-12-15		
2005-06-21		
2006-05-21		
2008-02-11		
2010-06-21		
2010-07-30		
2011-12-01		
2013-06-11		
2014-09-21		
2014-11-01		

HOTELS ET RESTAURANTS (CHAÎNES)

IDCC 800,575

Brochure 3003

SYNTHÈSE

25/03/2020

Hôtellerie - Restauration - hôtelier - industrie hôtelière

- Remarques
- I. Signataires**
- a. Organisations patronales**
- b. Syndicats de salariés**
- II. Champ d'application**
- a. Champ d'application professionnel**
- b. Champ d'application territorial**
- III. Contrat de travail - Essai**
- a. Contrat de travail**
- b. Période d'essai**
- i. CDI
- ii. CDD
- IV. Classification**
- V. Salaires et indemnités**
- a. Nourriture**
- b. Equipement**
- VI. Temps de travail, repos et congés**
- a. Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- b. Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- VII. Déplacements professionnels**
- VIII. Formation professionnelle**
- a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- c. Les contrats de professionnalisation**
- i. Objet et bénéficiaires du contrat
- ii. Durée du contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- d. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Bénéficiaires
- ii. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- iii. Mise en oeuvre
- iv. Durée de la Pro-A
- v. Le tutorat
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. Maternité**
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Licenciement
- ii. Licenciement pour motif économique
- c. Départ en retraite**
- XII. Dispositions de la convention collective nationale non étendue du 1er juillet 1970 - Restaurants (Chaînes)**
- a. Signataires**
- i. Organisations patronales
- ii. Syndicats de salariés
- b. Champ d'application**
- i. Champ d'application professionnel
- ii. Champ d'application territorial
- c. Période d'essai**
- d. Durée du travail**
- e. Repos**
- f. Jours fériés**
- g. Congés**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels
- iii. Absences pour raisons syndicales
- h. Indemnités**
- i. Nourriture
- ii. Blanchissage
- iii. Indemnité supplémentaire de transport

iv. Caissières

i. Maladie et accident

i. Maladie non professionnelle

ii. Accident du travail et accident de trajet

j. Retraite complémentaire

k. Rupture du contrat

i. Préavis de démission et de licenciement

ii. Indemnité de départ volontaire à la retraite

Remarques

La Brochure 3003 est composée, outre des accords nationaux, des deux conventions collectives nationales suivantes, non étendues :

- convention collective nationale du personnel de la restauration publique du 1^{er} juillet 1970
- convention collective nationale des hôtels du 1^{er} juillet 1975.

Les titres qui suivent traitent les dispositions de la CCN du 1^{er} juillet 1975 ; les dispositions de la CCN du 1^{er} juillet 1970 sont regroupées et traitées dans le dernier titre.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.*
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des chaînes d'hôtels et de restaurants de tourisme et d'entreprise

b. Syndicats de salariés

Fédération de l'alimentation et de l'hôtellerie C.F.D.T.

Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation, du tourisme, du spectacle, des hôtels, cafés, restaurants, bars et cantines C.F.T.C.

Confédération générale des cadres C.G.C.

Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services C.G.T.

Fédération des personnels des commerces et industries de l'alimentation, cafés, restaurants de France C.G.T.-F.O.

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité relève de la nomenclature de l'arrêté du 17 novembre 1972 sous les rubriques 771 et 772, quelle que soit leur fonction à l'intérieur de l'entreprise.

Dans le cas d'établissement mixte, hôtellerie et restauration, l'ensemble du personnel de l'entreprise est soumis à la convention hôtellerie.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain et Principauté de Monaco (sous réserve des dispositions d'ordre public de la Communauté).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat individuel de travail est conclu pour une période déterminée ou indéterminée ; il doit mentionner l'emploi de l'intéressé, le salaire de base, les avantages en nature, la durée hebdomadaire du travail, la qualification professionnelle et la caisse de retraite, et faire référence à la présente convention.

Des CDD peuvent être établis conformément à la législation en vigueur et notamment en raison du caractère saisonnier de l'activité.

b. Période d'essai

i. CDI

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement	Préavis de rupture
Employés	1 mois	renouvelable 1 mois	Ni préavis ni indemnité

Agents de maîtrise	2 mois	renouvelable 2 mois	Préavis de 15 jours après le 1 ^{er} mois
Cadres	3 mois (à l'exclusion des directeurs qui voient leur cas réglé de gré à gré)	renouvelable 3 mois	Préavis de 15 jours après le 2 ^{ème} mois

ii. CDD

La durée de la période d'essai du CDD est déterminée en application des dispositions légales, selon lesquelles le CDD peut comporter une période d'essai qui, sauf si des usages ou des stipulations conventionnelles prévoient des durées moindres, ne peut excéder une durée calculée à raison :

- d'1 jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, lorsque la durée initialement prévue au contrat est au plus égale à 6 mois ;
- d'1 mois dans les autres cas.

IV. Classification

Non précisé.

V. Salaires et indemnités

a. Nourriture

Pour chaque jour travaillé ou assimilé, l'employeur est tenu, soit de nourrir gratuitement le personnel, soit d'allouer une indemnité compensatrice correspondant, sur la base journalière, à 2 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (pour une journée de travail supérieure à 5 heures) et, pour un seul repas, à 1 fois ledit salaire.

Dans les établissements qui fournissent des repas, les salariés dont l'horaire de travail ne correspondrait pas aux heures de repas fixées par l'établissement, perçoivent l'indemnité de nourriture correspondant aux repas non fournis.

b. Equipement

Lorsque les employés sont tenus de revêtir une tenue autre que celle en usage dans la profession et d'un modèle particulier imposé par la direction de l'établissement, l'employeur doit en assurer la fourniture et le nettoyage. L'employeur peut éventuellement se décharger de cette obligation en versant à l'employé une indemnité équivalente pour le nettoyage.

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée du travail

La durée du travail est de :

- 42 heures pour les cuisiniers
- 43 heures pour les autres personnels
- 50 heures pour le personnel de gardiennage de nuit.

ii. Heures supplémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire normale précisée ci-dessus sont considérées comme des heures supplémentaires.

Elles ne peuvent excéder 17 heures par semaine et 10 heures calculées sur une période moyenne de 12 semaines consécutives sauf accord de l'inspection du travail pour les exploitations saisonnières.

La majoration de salaire pour ces heures est de :

- 25 % pour les huit premières
- 50 % au-delà.

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

Après une période de travail effectif de 5 jours minimum, tout salarié a droit globalement à 1,5 jour de repos hebdomadaire. La durée du travail hebdomadaire ne peut dépasser 6 jours par semaine.

Ce repos peut être pris alternativement à raison d'une journée, 1 semaine et 2 jours la semaine suivante. Dans ce dernier cas, les 2 jours doivent être consécutifs.

ii. Jours fériés

Outre le 1^{er} Mai, le personnel présent dans l'établissement depuis plus d'1 an bénéficie des 10 jours prévus par le Code du travail, à savoir : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Ascension, 8 mai, 14 juillet, Assomption, 1^{er} novembre, 11 novembre, Noël.

Dans le cas où l'activité de l'établissement nécessite la présence du salarié un